

ANNEXES

ANNEXE I : QUELQUES RÈGLES PERTINENTES

– *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, L.R.Q., c. R-15.1 :

« Art. 1. La présente loi s'applique aux régimes de retraite relatifs : 1^o à des travailleurs qui, pour leur travail, se présentent à un établissement de leur employeur situé au Québec ou, à défaut, reçoivent leur rémunération de cet établissement pourvu que, dans ce dernier cas, ils ne se présentent à aucun autre établissement de leur employeur;

2^o à des travailleurs non visés au paragraphe

1^o qui, domiciliés au Québec et travaillant pour un employeur dont l'établissement principal y est situé, exécutent leur travail hors du Québec, pourvu que ces régimes ne soient pas régis par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée. »

« Art. 246. Pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, la Régie peut [...] : [...] 6^o exiger du comité de retraite ou de l'assureur, aux conditions et dans les délais qu'elle fixe, tout document ou renseignement qu'elle estime nécessaire pour vérifier si un régime de retraite, une évaluation actuarielle ou un document prévu par la présente loi ou qu'elle exige est conforme à cette loi ou aux exigences de la Régie [...] .»

« Art. 248 La Régie peut rendre une ordonnance prescrivant au comité de retraite [...] de prendre, dans les délais et conditions fixés, toute mesure régulatrice lorsqu'elle est d'avis que: [...] 6^o le contenu d'un document prévu par la présente loi ou exigé par la Régie n'est pas conforme aux exigences de cette loi ou à celles de la Régie [...]. »

« Art. 249. La Régie peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères [...] pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi applicable, en tout ou en partie, aux régimes de retraite. Ces ententes peuvent notamment prévoir : 1^o pour le cas où un régime de retraite est régi à la fois par la présente loi et une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, à quelles conditions et dans quelle mesure chacune de ces lois s'applique à ce régime pour ce qui concerne les travailleurs visés à l'article 1 et parties à ce régime, ainsi que toute autre règle applicable à ce régime; [...] Toute entente portant sur une matière visée au deuxième alinéa doit être déposée à l'Assemblée nationale [...] L'entente acquiert force de loi dès son dépôt à l'Assemblée nationale. »

– *Loi sur les régimes de retraite, L.R.O., c. P-8. :*

« Art. 3. La présente loi s'applique à tous les régimes de retraite offerts aux personnes qui sont employées en Ontario. »

« Art. 4. (1) Pour l'application de la présente loi, une personne est réputée employée dans la province où se trouve l'établissement de son employeur où elle est tenue de se présenter au travail.

(2) La personne qui n'est pas tenue de se présenter au travail à l'établissement de son employeur est réputée employée dans la province où se trouve l'établissement de son employeur d'où provient la rémunération de la personne. »

– Article 3079 *Code civil du Québec* :

« Lorsque des intérêts légitimes et manifestement prépondérants l'exigent, il peut être donné effet à une disposition impérative de la loi d'un autre État avec lequel la situation présente un lien étroit. Pour en décider, il est tenu compte du but de la disposition, ainsi que des conséquences qui découleraient de son application. »

– Article 3082 *Code civil du Québec* :

« À titre exceptionnel, la loi désignée par le présent livre n'est pas applicable si, compte tenu de l'ensemble des circonstances, il est manifeste que la situation n'a qu'un lien éloigné avec cette loi et qu'elle se trouve en relation beaucoup plus étroite avec la loi d'un autre État. La présente disposition n'est pas applicable lorsque la loi est désignée dans un acte juridique. »

– Article 3107 *Code civil du Québec* :

« À défaut d'une loi désignée expressément dans l'acte ou dont la désignation résulte d'une façon certaine des dispositions de cet acte, ou si la loi désignée ne connaît pas l'institution, la loi applicable à la fiducie créée par acte juridique est celle qui présente avec la fiducie les liens les plus étroits. Afin de déterminer la loi applicable, il est tenu compte, notamment, du lieu où la fiducie est administrée, de la situation des biens, de la résidence ou de l'établissement du fiduciaire, de la finalité de la fiducie et des lieux

où celle-ci s’accomplit. Un élément de la fiducie susceptible d’être isolé, notamment son administration, peut être régi par une loi distincte. »

– Article 3108 *Code civil du Québec* :

« La loi qui régit la fiducie détermine si la question soumise concerne sa validité ou son administration. Cette loi détermine également la possibilité et les conditions de son remplacement, ainsi que du remplacement de la loi applicable à un élément de la fiducie susceptible d’être isolé, par la loi d’un autre État. »

– Article 3118 *Code civil du Québec* :

« Le choix par les parties de la loi applicable au contrat de travail ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi de l’État où il accomplit habituellement son travail, même s’il est affecté à titre temporaire dans un autre État ou, s’il n’accomplit pas habituellement son travail dans un même État, de la loi de l’État où son employeur a son domicile ou son établissement. En l’absence de désignation par les parties, la loi de l’État où le travailleur accomplit habituellement son travail ou la loi de l’État où son employeur a son domicile ou son établissement sont, dans les mêmes circonstances, applicables au contrat de travail. »

– *Pension Benefits Standards Act*, R.S.B.C. 1996, c. 352, article 5 :

« [...] a) that pension [...] legislation as amended from time to time [...] is deemed to apply as though it had been enacted as a part of this Act, but only in respect of persons in British Columbia who are members or former members

ANNEXES

of pension plans that are subject to that pension standards legislation in accordance with an agreement referred to in subsection (2) [accords de réciprocité d'exécution des lois, de délégation de pouvoir ou de coordination] »

**Annexe II : Règles proposées pour résoudre les conflits mobiles
(G. Goldstein)**

1. La loi de la nouvelle localisation n'a pas d'effet rétroactif; elle ne dispose que pour l'avenir. Ainsi, elle ne modifie pas les conditions de création d'une situation juridique antérieurement créée ni les conditions d'extinction d'une situation juridique antérieurement éteinte sous une autre loi. Elle n'altère pas non plus les effets juridiques déjà produits par une situation juridique sous l'empire d'une autre loi, mais elle régit les effets à venir des situations juridiques en cours.

2. Dans les situations juridiques contractuelles en cours d'effet lorsque la loi de la seconde localisation devient compétente, la loi ancienne survit lorsqu'il s'agit de recourir à des règles supplétives pour déterminer la portée et l'étendue des droits et des obligations des parties, de même que les effets du contrat, l'exercice des droits, l'exécution des obligations, leur preuve, leur transmission, leur mutation ou leur extinction.

3. Les dispositions d'un acte juridique antérieures à la loi nouvelle et qui sont contraires à ses dispositions impératives sont privées d'effet pour l'avenir.

4. L'acte juridique annulable selon la loi ancienne lorsque la loi nouvelle devient compétente ne peut plus être annulé pour un motif que la loi nouvelle ne reconnaît plus, à condition que la loi ancienne ne l'ait pas déjà annulé.

5. Si le départ du délai prévu par la loi nouvelle se situe après que cette loi devienne compétente, elle s'applique; si la loi ancienne comprend un délai et que la situation s'est entièrement

déroulée sous l'empire de cette loi, la loi nouvelle ne peut revenir sur cette situation.

6. Si la loi nouvelle prolonge le délai de la loi ancienne, la loi nouvelle s'applique en comptant le temps déjà écoulé pendant que l'ancienne loi s'appliquait, à *condition que la solution favorise le salarié*.

7. Si la loi nouvelle abrège un délai *associé à une règle impérative*, elle s'applique aussi, mais le délai plus court ne débute qu'à partir du moment où elle devient compétente.

8. Si la loi nouvelle introduit un délai (joint à une règle elle-même applicable aux circonstances) qui n'existait pas sous l'empire de la loi ancienne et que ce délai est déjà expiré lorsque la loi nouvelle devient compétente, la règle prévoyant le délai n'aura pas d'effet. Si ce délai n'est pas encore expiré, il ne court qu'à partir du moment où cette loi nouvelle devient compétente.

**Annexe III : Règles uniformes proposées pour résoudre les
conflits de lois dans l'espace**

— Projet d'accord multilatéral (1997) (CAPSA)

Art. 3 : « [...] (2) Except as otherwise provided in the Agreement, the major authority for a pension plan shall be the authority with the plurality of active members of the plan [...]

(3) [...] the authority with the plurality of active members of a pension plan shall be determined as at the plan year end on the following basis: (a) in respect of a provincial authority, the number of active members of the pension plan who are employed in that province [...] »

Art. 4 : « [...] (2) So long as the major authority of a pension plan remains the major authority, the major legislation is, with respect to such plan, incorporated into the pension legislation of each minor authority of such plan.

(3) Except as provided in subsection (6), the only pension legislation applicable to a pension plan shall be the major legislation, which shall apply either as original legislation or by virtue of its incorporation into the pension legislation of a minor authority pursuant to subsection (2). [...]

(6) Only the original legislation shall apply with respect to:
a) all aspects of valuation, division or garnishment of pension benefits in the event of separation, divorce, annulment of marriage or cessation of conjugal relationship

and b) the form of retirement savings vehicles to which the commuted value of pension benefits may be transferred. »

Art. 6 : «(1) Where a pension plan is to be divided or merged with another plan, the legislation applicable for such division or merger, including the legislation concerning the transfer of assets, shall be the legislation that was the major legislation of the plan on the day before the effective date of the division or merger [...] »

Art. 17 : «(1) Notwithstanding anything else in this Agreement, the application of major legislation upon the coming into force of the Agreement or a change in the major legislation upon the change, replacement or withdrawal of a major authority may not: (a) affect a refund which a member is entitled to receive under the pension legislation applicable to the member on the day before the date of application or a change in the application of major legislation to a pension plan; (b) affect a pension benefit or ancillary benefit payable to a member, beneficiary or other person entitled to such a benefit under the pension legislation applicable to such member, beneficiary or person on the day before the date of application or a change in the application of major legislation to a pension plan, regardless of whether such payments are being made, are deferred, or are postponed; (c) extinguish a member's right to receive a pension benefit under the pension legislation applicable to such member where such right was vested on the day before the date of application or a change of application of major legislation or would have been vested had the member voluntarily ceased to be employed or a member of the plan on that date.

(2) The major legislation shall not apply to investments made in respect of a pension plan prior to the date of application of that legislation to the plan until five years after such date. Notwithstanding the foregoing, any renewal, change, addition or prolongation with respect to such investments shall be subject to that legislation if such renewal, change, addition or prolongation occurs after the date of application of such legislation to the plan. »

– Projet de loi uniforme (1998) : *Uniform Pension Benefits Standards Act* (ACPM) :

Art. 4 : « (1) A pension standard under this Act shall be deemed to be a minimum requirement only. (2) The requirements of this Act and the regulations shall not be construed as preventing the registration or operation of a pension plan containing provisions that are more advantageous to members or former members of a pension plan [...] A right, benefit, term or condition under any pension plan or any other provincial legislation or regulation that provides in favour of a member, former member [...] any greater right or benefit or entitlement than the requirement imposed by a pension standard shall prevail over the pension standard. »

**Annexe IV : Propositions de règles de conflit uniformes
(G. Goldstein)**

1. Loi applicable aux droits des participants et bénéficiaires

Le choix par les parties de la loi applicable aux droits des participants à un régime complémentaire de retraite, ou aux droits de leurs bénéficiaires, ne peut avoir pour résultat de priver le participant des droits que lui assurent les dispositions impératives de la loi de la province où il accomplit habituellement son travail, même s'il est affecté à titre temporaire dans un autre État ou, s'il n'accomplit pas habituellement son travail dans un même lieu, de la loi de la province où son employeur a son établissement à partir duquel il reçoit sa rémunération.

En l'absence de désignation par les parties au régime complémentaire de retraite, la loi de la province où le participant accomplit habituellement son travail ou la loi de la province où son employeur a son établissement sont, dans les mêmes circonstances, applicables aux droits des participants à un régime de retraite ou à leurs bénéficiaires.

2. Loi applicable à l'administration du régime complémentaire de retraite

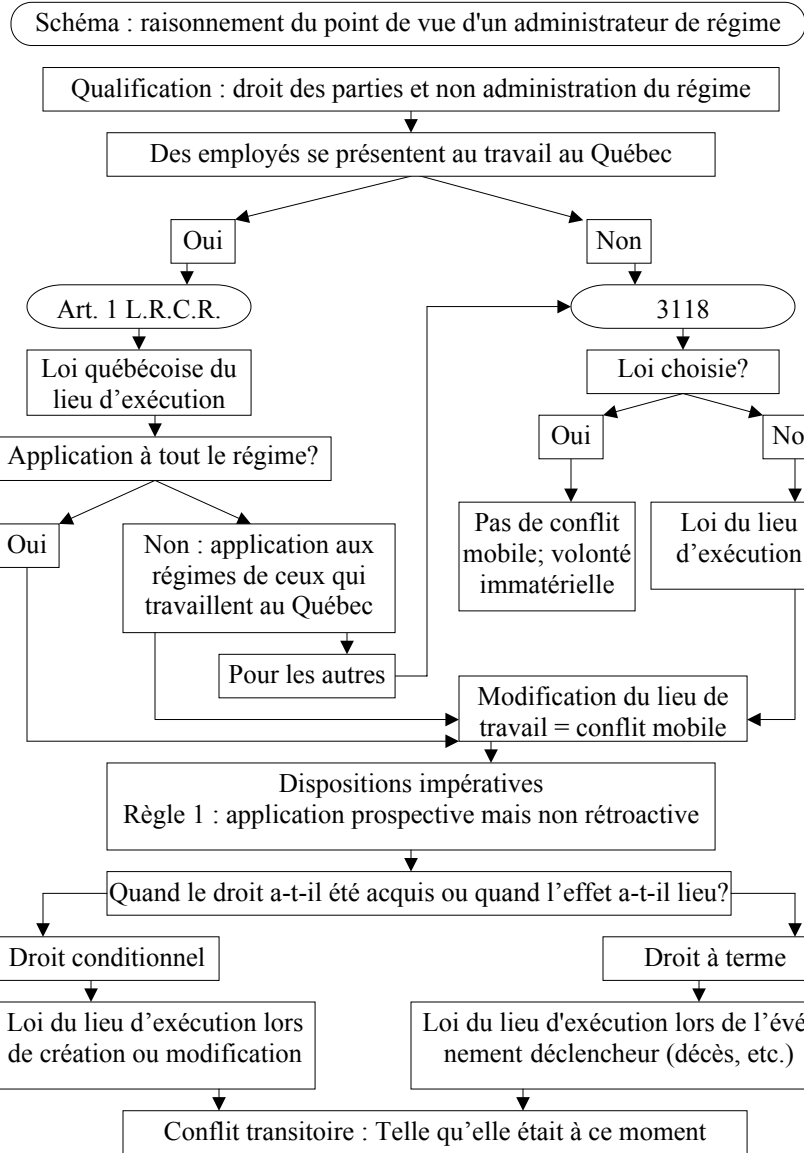
En l'absence de désignation par les parties au régime complémentaire de retraite, la loi applicable à l'administration d'un régime est la loi ayant les liens les plus étroits avec cette administration, compte tenu du lieu de cette administration et notamment du lieu d'enregistrement du régime.

3. Loi applicable à l'administration de la fiducie ou du trust volontaire du régime complémentaire de retraite

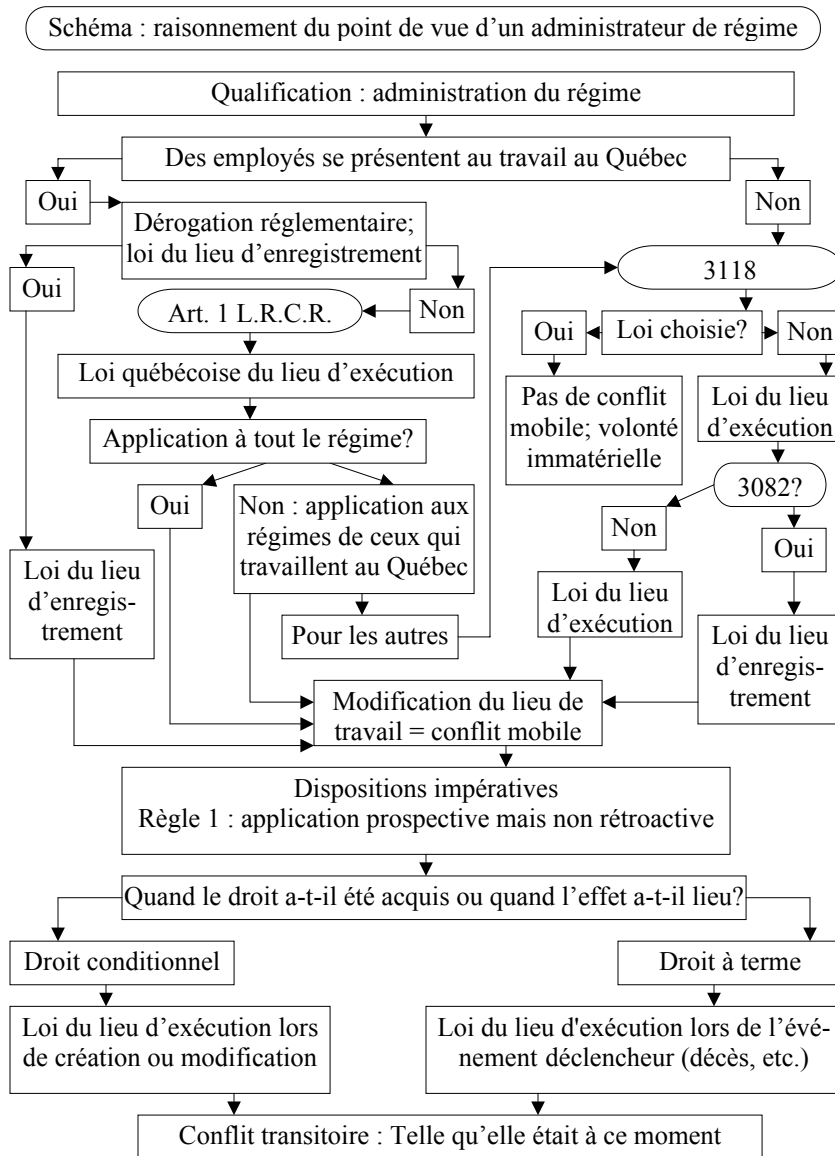
En l'absence de désignation expresse par les parties dans le régime complémentaire de retraite ou en l'absence de désignation résultant d'une façon certaine des dispositions de ce régime, la loi applicable à la fiducie ou au trust volontairement créé est celle qui présente avec la fiducie ou avec le trust les liens les plus étroits. Afin de déterminer la loi applicable, il est tenu compte, notamment, du lieu où la fiducie ou le trust est administré, de la situation des biens, de la résidence ou de l'établissement du fiduciaire ou du *trustee*, de la finalité de la fiducie ou du trust et des lieux où celle-ci ou celui-ci s'accomplit. Un élément de la fiducie ou du trust susceptible d'être isolé, notamment son administration, peut être régi par une loi distincte.

Annexe V : Schémas

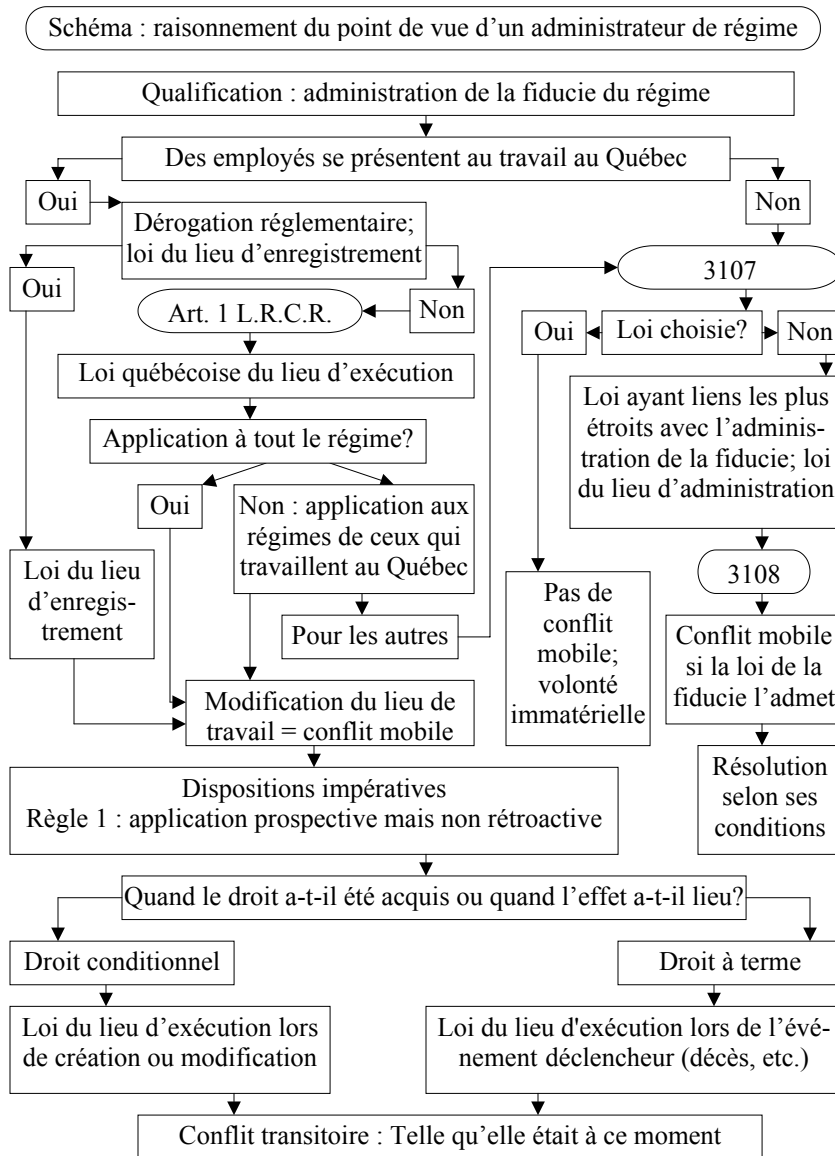
**Schéma 1 : Résolution des conflits de lois relatifs aux
droits des parties au régime**



**Schéma 2 : Résolution des conflits de lois relatifs à
l'administration du régime**



**Schéma 3 : Résolution des conflits de lois relatifs à
l'administration de la fiducie du régime**



**Schéma 4 : Résolution des conflits de lois relatifs à
l'utilisation des surplus du régime**

ANNEXES

